



**L'ÉLIMINATION DE L'ARRIÉRÉ DU TRAITEMENT
DES DEMANDES DE RÉFUGIÉS**

**DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION**

**Président,
Jean-Pierre Blackburn, député**

Décembre 1989

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 13

Le mardi 5 décembre 1989

Le jeudi 14 décembre 1989

Président: Jean-Pierre Blackburn



HOUSE OF COMMONS

Volume No. 13

Monday, December 5, 1989

Tuesday, December 14, 1989

Chairman: Jean-Pierre Blackburn

Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent du

Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on

Travail, de
l'Emploi et de
l'Immigration

Labour,
Employment and
Immigration

L'ÉLIMINATION DE L'ARRIÈRE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉFUGIÉS

CONCERNANT:

Élection d'un vice-président conformément à l'article 106(2) du Règlement

Travaux futurs du Comité

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, une étude sur le Deuxième Rapport du Sous-comité de l'Immigration sur le retard dans le traitement des demandes des réfugiés

Y COMPRIS:

Deuxième Rapport à la Chambre

RESPECTING:

Election of a Vice-Chairman, pursuant to Standing Order 106(2)

Future business of the Committee

Pursuant to Standing Order 108(2), consideration of the Second Report from the Sub-Committee on Immigration on the Refugee Backlog

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

Second Report to the House

Président,

Jean-Pierre Blackburn, député

Deuxième session de la trentième législature, 1989

Thirty-fourth Parliament,

Décembre 1989



L'ELIMINATION DE L'ARRIERE DU TRAITEMENT
DES DEMANDES DE REFUGIES

DEUXIEME RAPPORT DU COMITE PERMANENT DU
TRAVAIL DE L'EMPOI ET DE L'EMIGRATION

Président
Jean-Pierre Blancour, député

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 13

Le mardi 5 décembre 1989

Le jeudi 14 décembre 1989

Président: Jean-Pierre Blackburn

*Procès-verbaux et témoignages du Comité
permanent du*

Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

CONCERNANT:

Élection d'un vice-président, conformément à
l'article 106(2) du Règlement

Travaux futurs du Comité

Conformément à l'article 108(2) du Règlement, une
étude sur le Deuxième Rapport du Sous-comité de
l'immigration sur le retard dans le traitement de
demandes des réfugiés

Y COMPRIS:

Deuxième Rapport à la Chambre

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 13

Tuesday, December 5, 1989

Thursday, December 14, 1989

Chairman: Jean-Pierre Blackburn

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Standing Committee on*

Labour, Employment and Immigration

RESPECTING:

Election of a Vice-Chairman, pursuant to Standing
Order 106(2)

Future business of the Committee

Pursuant to Standing Order 108(2), consideration of
the Second Report from the Sub-Committee on
Immigration on the Refugee Backlog

INCLUDING:

Second Report to the House

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989

COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

Président: Jean-Pierre Blackburn

Vice-président: Larry Schneider

Membres

Edna Anderson
Warren Allmand
Doug Fee
Ron Fisher
Dan Heap
Al Johnson
Allan Koury
Sergio Marchi
Gilbert Parent
George Proud
Jacques Vien
Dave Worthy—(14)

(Quorum 8)

STANDING COMMITTEE ON LABOUR,
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION

Chairman: Jean-Pierre Blackburn

Vice-Chairman: Larry Schneider

Members

Edna Anderson
Warren Allmand
Doug Fee
Ron Fisher
Dan Heap
Al Johnson
Allan Koury
Sergio Marchi
Gilbert Parent
George Proud
Jacques Vien
Dave Worthy—(14)

(Quorum 8)

SOUS-COMITÉ DE L'IMMIGRATION DU
COMITÉ PERMANENT DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION

Président: Jean-Pierre Blackburn

Vice-président: Larry Schneider

Membres

Dan Heap
Al Johnson
Allan Koury
Sergio Marchi
Gilbert Parent
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

SUB-COMMITTEE ON IMMIGRATION OF THE
STANDING COMMITTEE ON LABOUR,
EMPLOYMENT AND IMMIGRATION

Chairman: Jean-Pierre Blackburn

Vice-Chairman: Larry Schneider

Members

Dan Heap
Al Johnson
Allan Koury
Sergio Marchi
Gilbert Parent
Dave Worthy—(8)

(Quorum 5)

Attachée de recherche

Margaret Young, Service de recherche,
Bibliothèque du Parlement

Le greffier du Comité

Elizabeth Kingston

Researcher

Margaret Young, Research Branch,
Library of Parliament

Elizabeth Kingston

Clerk of the Committee

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

L'ÉLIMINATION DE L'ARRIÈRE DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉFUGIÉS

L'entrée en vigueur au Canada, le 1^{er} janvier 1989, du nouveau système de reconnaissance du statut de réfugié a permis que l'instruction des demandes de réfugiés faites sur place soit finalement assise sur des bases solides. Le système antérieur a cependant laissé derrière un arriéré de 35 000 dossiers concernant plus de 100 000 personnes, lesquelles avaient toutes fait leur demande avant janvier 1989. Il y a moins d'un an, le ministre a annoncé de façon publique que le gouvernement entendait s'attaquer à cet arriéré.

Le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément au mandat que lui confère le paragraphe 108(2) du Règlement, le Comité a chargé son Sous-comité de l'immigration de faire enquête sur l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes de réfugiés. Le Sous-comité lui a présenté son deuxième rapport. Le Comité a adopté ce rapport dont voici le texte :

Le Comité a examiné les recommandations du Sous-comité de l'immigration et a approuvé le programme annoncé par le ministre de l'Immigration et du Développement international. L'objectif principal de ce programme est de traiter les demandes de statut de réfugié en respectant le minimum de fondement de la demande fait clairement savoir aux réfugiés que le Canada sera généreux envers ceux qui ont besoin de notre protection, mais se montrera ferme à l'égard de ceux qui ne sont pas admissibles. Les considérations d'ordre humanitaire prévalent sur celles de nature économique. Le Comité estime que les objectifs généraux du programme de traitement des demandes de statut de réfugié, tel qu'il est conçu, présentent des failles qui menacent de prolonger le processus de traitement des demandes de statut de réfugié et d'ajouter aux tribulations des demandeurs pris au piège de l'arriéré.

Le principal défaut du programme réside dans la nécessité de faire passer un si grand nombre de personnes par un système complexe d'audiences quasi judiciaires et d'audiences de vérification de bon fond de la demande exigeant des ressources considérables pour être traitées à chaque dossier. Outre le demandeur et son avocat, elle requiert la présence

Members

Members

TABLE DES MATIÈRES

	Page
L'élimination de l'arriéré du traitement des demandes de réfugiés	1
Sommaire des recommandations	11
ADDENDUM : Rapport de clarification de Dan Heap, député de Trinity-Spadina	14
ANNEXE I : Pays figurant sur l'ancienne liste B-1	17
ANNEXE II : Taux d'agrément des demandes de statut de réfugié	18
Demande de réponse du gouvernement	22
Procès-verbaux.....	23

L'ÉLIMINATION DE L'ARRIÉRÉ DU TRAITEMENT DES DEMANDES DE RÉFUGIÉS

L'entrée en vigueur au Canada, le 1^{er} janvier 1989, du nouveau système de reconnaissance du statut de réfugié permettait d'espérer que l'instruction des demandes de réfugiés faites sur place serait finalement assise sur des bases solides. Le système antérieur a cependant laissé derrière un arriéré de 85 000 dossiers concernant plus de 100 000 personnes, lesquelles avaient toutes fait leur demande avant janvier 1989. Il y a moins d'un an, le ministre avait annoncé de quelle façon le gouvernement entendait s'attaquer à cet énorme arriéré. Les autorités responsables instruiraient chaque revendication à part, afin de juger si elle est bien fondée. Dans la négative et en l'absence de toute considération d'ordre humanitaire, l'intéressé serait expulsé du pays. Les demandeurs qui quittent le pays volontairement avant l'audience sur le fondement de leur demande recevraient une lettre de présentation qui leur garantirait une entrevue avec un agent des visas à l'étranger. Le ministre déclara à cette occasion que l'arriéré serait éliminé en l'espace de deux ans.

Le Comité estime, vu la procédure en vigueur à l'heure actuelle, que cet objectif ne saurait être atteint et qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements fondamentaux. Dans ce rapport, nous suggérons certains ajustements qu'on pourrait faire; il est certain que le ministère peut et doit en concevoir d'autres pour éviter que le programme ne s'effondre sous son propre poids.

Le Comité souscrit aux objectifs qui sous-tendent les divers éléments du programme annoncé par le ministre. L'instruction à part de chaque demande signifie que tous les intéressés sont traités de la même manière et avec équité. L'adoption du critère du minimum de fondement de la demande fait clairement savoir aux gens que le Canada sera généreux envers ceux qui ont besoin de notre protection, mais se montrera ferme à l'égard de ceux qui ne sont pas admissibles. Les considérations d'ordre humanitaire protègent ceux qui, à défaut, pourraient être en danger. Le Comité souscrit à ces objectifs généraux. Il estime néanmoins que le système, tel qu'il est conçu, présente des failles qui menacent de prolonger excessivement le processus, de taxer gravement nos ressources et d'ajouter aux tribulations des demandeurs pris au piège de l'arriéré.

Le principal défaut du programme réside dans la nécessité de faire passer un si grand nombre de personnes par un système compliqué d'audiences quasi judiciaires. L'audience de vérification du bien-fondé de la demande exige que des ressources considérables soient affectées à chaque dossier. Outre le demandeur et son avocat, elle requiert la présence

d'un arbitre, d'un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de l'agent chargé de présenter le cas et, très souvent, d'un interprète. Cependant, le Comité estime qu'il y a des méthodes permettant de rendre le système assez souple pour éliminer rapidement l'arriéré, à condition de modifier certaines procédures et politiques. Nous estimons aussi que la rationalisation est possible dans certains éléments du programme et qu'il y a lieu de s'attaquer à certaines questions touchant les considérations d'ordre humanitaire.

Le Comité se rend compte que certaines difficultés du programme d'élimination de l'arriéré qui ont été portées à son attention cet automne, ont pu être inévitables au lancement d'un processus aussi complexe. Le travail initial de conception, la location des bureaux et le recrutement du personnel nécessaire signifiaient que les audiences orales ont été lentes à démarrer, et qu'elles n'ont commencé que quelque huit mois après la première annonce faite par le ministre. La date d'achèvement du programme a été reportée à septembre 1991, mais vu la lenteur des progrès et la rigidité du système, le Comité ne pense pas que cette échéance puisse être respectée. Par exemple en novembre, les dossiers réglés restaient constamment au-dessous du nombre prévu; en fait, ils étaient au-dessous du nombre de cas dont les responsables prétendaient qu'ils avaient été effectivement instruits.

Certaines difficultés initiales semblent avoir été surmontées au cours des derniers mois. Par exemple, aux premiers temps du programme, des avocats représentant les demandeurs se plaignaient de ne pas avoir suffisamment de temps pour rencontrer leurs clients et préparer leur dossier. De leur côté, les demandeurs eux-mêmes n'avaient pas assez de temps entre la convocation et l'entrevue proprement dite. Étant donné que dans un grand nombre de dossiers faisant partie de l'arriéré, les intéressés auront besoin d'être assistés d'avocats ou tiendront à l'être et qu'il n'y a qu'un nombre limité d'avocats versés en la matière, il faut que l'une et l'autre parties fassent preuve de flexibilité et de coopération pour que le système donne les résultats voulus. C'est ce qui s'est apparemment produit dans une certaine mesure, en partie par suite d'une rencontre en octobre entre des représentants de la Commission et de l'Association du barreau canadien. Par exemple, il y a maintenant moins de querelles sur les ajournements et le Comité engage toutes les parties à continuer à coopérer; il faut continuer à accorder les ajournements dans la mesure du raisonnable et, de l'autre côté, il ne faut pas demander l'ajournement s'il n'est pas nécessaire.

Le Comité est convaincu que le programme d'élimination de l'arriéré nécessite encore d'autres modifications fondamentales. Si l'instruction des dossiers traîne pendant des années, les ressources seront excessivement taxées au détriment des autres programmes d'immigration et de réfugiés. En fait, il est établi que des programmes en cours souffrent déjà de la réaffectation du personnel expérimenté au programme d'élimination de l'arriéré. Il y a

aussi l'élément humain qui est très important : la vie de plus de 100 000 personnes est en suspens pendant qu'elles attendent que leur cas soit réglé. Le Comité estime que le programme doit être rationalisé; nos recommandations sont soigneusement conçues pour aider le gouvernement à atteindre cet objectif.

DOTATION ET FORMATION

Pour exécuter un programme d'une telle ampleur, il a fallu embaucher et former un grand nombre de nouveaux employés. Le Comité a appris qu'environ la moitié des employés qui travaillent actuellement à Toronto occupaient leur poste depuis moins d'un an. Il s'ensuit que la formation revêt une très grande importance. Le Comité a d'ailleurs pu constater lui-même que les instructions émanant de l'administration centrale n'étaient pas toujours expliquées bien clairement aux agents. En effet, un agent inexpérimenté qu'il interrogeait lui a donné deux fois une mauvaise réponse. La situation est d'autant plus inquiétante que l'agent d'immigration avait consulté son surveillant avant de répondre à l'une des questions posées. Le Comité recommande donc que l'on fasse davantage d'efforts pour assurer la formation et le contrôle de tous les employés. La direction doit veiller à ce que les directives soient claires et qu'elles soient suivies de façon uniforme.

Le Comité recommande également de faire en sorte que les effectifs soient au complet le plus tôt possible. Actuellement, les membres de la Section du statut ne sont pas tous pleinement occupés, à leur grand regret, parce qu'il n'y a pas suffisamment d'arbitres pour constituer des équipes complètes. Si l'on veut garantir une productivité élevée et utiliser à fond les 51 salles d'audience dont dispose le programme, il faut 57 personnes à la Section du statut, 66 arbitres et 78 agents de présentation des cas. Pour y arriver, il faudrait engager sept autres membres de la Section du statut, 24 arbitres et 21 agents de présentation des cas. Le Comité recommande de doter ces postes dans les meilleurs délais.

Des témoins ont également informé le Comité que le moral des employés était bas. Le Comité ne s'est pas penché directement sur cette question, mais il comprend très bien que des nouveaux employés chargés d'administrer un programme complexe après avoir reçu une formation minimale, font face à beaucoup de stress. En outre, on semble avoir fixé à beaucoup d'employés des objectifs irréalistes sur le plan du nombre de demandes instruites. On espère que les recommandations du Comité précitées en ce qui concerne l'accroissement des effectifs et de la formation, et les suggestions qu'il fait ci-dessous pour simplifier la procédure aideront les employés qui subissent un stress excessif.

AUDIENCES DE VÉRIFICATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DEMANDE

Selon le Comité, ce sont les audiences servant à vérifier si les revendications ont un minimum de fondement qui sont à l'origine du goulot d'étranglement dans la procédure d'élimination de l'arriéré, dans le traitement des demandes des réfugiés. L'écart entre le nombre d'entrevues initiales terminées, lesquelles précèdent l'audition de la demande, et le nombre d'audiences terminées illustre bien ce fait. Dans les trois premières semaines de novembre, il y a eu en moyenne plus de 900 entrevues initiales par semaine. Par comparaison, on n'a mené à terme en moyenne que 226 audiences de vérification du bien-fondé de la demande. Dans la dernière semaine de novembre, le nombre des entrevues initiales a atteint 1 341, mais le nombre des audiences de vérification du bien-fondé de la demande est tombé à 141. Ainsi, l'arriéré des audiences va continuer de croître chaque semaine. Selon les estimations du Comité, il faudrait mener à terme quelque 675 audiences par semaine à partir de maintenant, pour résorber l'arriéré d'ici la fin de septembre 1991. Or, un peu plus de 800 audiences seulement ont été terminées pour l'ensemble du mois de novembre. À ce rythme, il faudra encore 6,1 ans pour éliminer l'arriéré.

Les questions sur lesquelles portent les audiences de vérification du bien-fondé de la demande peuvent être complexes. Un demandeur peut avoir besoin de beaucoup de temps pour raconter son histoire, et un bon nombre ont d'ailleurs besoin de bien plus que la demi-journée qui est prévue. Or, dans de nombreux cas, l'issue devient vite claire.

Il n'est pas nécessaire dans tous les cas de tenir des audiences aussi complexes. Selon la loi, si le ministre est d'avis que la demande a un minimum de fondement et s'il en informe l'arbitre et le membre de la Section du statut, ce dernier doit rendre une décision en ce sens. Ce pouvoir du ministre de ne pas contester les demandes de statut de réfugié a été délégué principalement aux agents chargés de la présentation des cas. Exercé à bon escient, il peut fort utilement servir à éliminer de longues audiences et à économiser des ressources matérielles et humaines limitées. Le Comité estime qu'on n'utilise pas bien le pouvoir d'accéder aux demandes et que beaucoup trop de demandes sont contestées.

Il est probable qu'un grand nombre des demandes en souffrance ont un minimum de fondement. En fait, le taux de succès actuel est de quelque 98 p. 100. Ce taux pourrait cependant diminuer à l'avenir selon l'évolution de la composition des demandeurs. Pourquoi ce chiffre est-il si élevé? Une bonne partie des personnes dont la demande est traitée en priorité proviennent de pays qui figuraient sur l'ancienne liste «B-1», laquelle a été en vigueur de mai 1986 à février 1987. Il s'agissait d'une liste de pays vers lesquels le Canada

répugnait à déporter des gens.* On avait accordé à ces personnes un permis du ministre pour les exclure de l'ancien système de reconnaissance du statut de réfugié déjà engorgé, et elles se trouvent maintenant dans l'arriéré. Sont également comprises dans l'arriéré des personnes originaires des mêmes pays mais qui sont arrivées au Canada après cette date. En outre, il y a beaucoup de demandeurs en provenance d'autres pays qui produisent également des réfugiés, comme en témoigne le taux d'agrément élevé de leurs demandes sous le nouveau régime.** En bref, l'arriéré compte un grand nombre de personnes dont la demande sera vraisemblablement considérée comme ayant un minimum de fondement et qui peuvent être identifiées objectivement selon leur pays d'origine.

Que doit-on en déduire? Le Comité a sérieusement envisagé de recommander que toutes les personnes originaires de pays qui produisent des réfugiés soient immédiatement autorisées à présenter une demande d'établissement, sans avoir à démontrer que leur demande comporte un minimum de fondement. La simplicité de cette solution est fort tentante. Avec une seule décision, 30 000 cas en souffrance seraient réglés. Cependant, la majorité des membres du Comité ont fini par rejeter cette solution craignant qu'elle ne pose des problèmes d'ordre pratique et juridique et que l'admission de tous les demandeurs originaires de pays donnés, quelle que soit leur situation particulière, ne donne l'impression que l'on peut passer outre aux règles imposées par le Canada. Le Comité est conscient du fait qu'en centrant le programme sur la vérification du bien-fondé des demandes, le ministre a choisi d'axer le programme sur les réfugiés. Le Comité souscrit à cette attitude.

Il reste néanmoins que beaucoup de demandeurs originaires de pays producteurs de réfugiés peuvent être incorporés au système d'une façon plus directe et plus réaliste que maintenant. Tout en conservant la méthode d'instruction des cas individuels établie par le ministre, on pourrait peser plus soigneusement toute décision de contester une demande, en prêtant une attention particulière au pays d'origine du demandeur. À cette fin, il conviendrait de fournir à tous les conseillers et agents chargés de la présentation des cas des chiffres courants sur le taux d'agrément des demandes soumises à la Commission de l'immigration

* Cette liste figure à l'Annexe I du présent rapport.

** On trouvera à l'Annexe II du présent rapport une liste, établie par le Comité, des taux d'agrément des demandes instruites au Canada entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 1989, selon le pays d'origine du requérant.

du statut de réfugié. Cette démarche est conforme à notre législation sur les réfugiés, par laquelle on reconnaît explicitement que le pays d'origine joue un rôle important dans l'évaluation du fondement d'une demande, en précisant que les décisions sur le minimum de fondement des demandes peuvent reposer notamment, sur les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté, et sur les décisions déjà rendues sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

Le Comité a pu constater ce qu'il arrivait lorsqu'une demande était contestée sans grande raison valable. Nous avons assisté à une longue audience de vérification du bien-fondé d'une demande dont l'issue (agrément) était claire depuis le début. Bien que la demande ait été «contestée», l'agent de présentation du cas n'a posé aucune question et n'a fait aucune déclaration. On nous a dit que les cas de ce genre n'étaient pas rares. En l'occurrence, le demandeur provenait d'un pays dont la Commission de l'immigration et du statut de réfugié accepte 97 p. 100 des requérants. Le Comité ne veut pas dire pour autant que cette personne aurait dû être automatiquement acceptée. Cependant, compte tenu du pays d'origine du requérant, l'agent d'immigration qui a initialement recommandé de contester la demande et l'agent chargé de la présentation du cas qui a effectivement pris la décision auraient dû avoir de bonnes raisons de le faire.

Quelles auraient pu être ces raisons? La formule de renseignements personnels soumise par le demandeur aurait pu ne faire ressortir aucun élément permettant d'agréer la demande de statut de réfugié, quel que soit son pays d'origine. L'histoire du demandeur aurait pu contenir des contradictions justifiant une étude plus poussée de sa demande. De nombreux facteurs auraient pu amener l'agent à recommander que la demande soit contestée, mais les agents devraient être tenus de consigner ces motifs par écrit pour que les décisions soient prises de façon disciplinée et pour des raisons valables.

Le Comité admet que la formule de renseignements personnels peut être mal remplie, ce qui empêcherait un agent de prendre une décision raisonnée. Il sait très bien que dans ce cas, l'agent d'immigration posera des questions au demandeur, après avoir informé ce dernier qu'il n'est pas obligé d'y répondre. Il arrive qu'un requérant refuse de discuter de son cas, et le Comité admet qu'une telle attitude est valable. Dans ces cas, il pourrait être nécessaire d'informer le requérant que sa demande sera contestée, mais le Comité recommande que cette décision puisse être révisée si une formule de renseignements personnels dûment remplie est soumise bien avant l'audience.

Une telle démarche n'aurait cependant aucun avantage si l'on ne modifiait pas les procédures appliquées par la Commission. On a signalé au Comité que les agents chargés de la présentation des cas avaient bien du mal à passer outre à la recommandation d'un agent d'immigration, en dépit du fait que le pouvoir de ne pas contester une demande leur est délégué conformément à la loi. Il semblerait que les supérieurs des agents chargés de la présentation des cas engagent ces derniers à ne pas se prévaloir de leur droit de décider eux-mêmes s'il faut ou non contester une demande. Nous recommandons par conséquent, que l'on fasse preuve d'une bien plus grande souplesse dans les cas où des renseignements plus satisfaisants sont soumis aux autorités compétentes, après que la décision initiale de contester la demande a été prise.

L'application des deux recommandations précitées pourrait avoir des effets spectaculaires. Au lieu d'une suite de longues audiences ne mettant en cause qu'un demandeur à la fois (et dont l'issue est souvent assurée), il pourrait y avoir bien plus d'auditions collectives de demandes non contestées. Les ajournements seraient bien moins nombreux, on économiserait le temps des avocats et des autres conseillers juridiques, on libérerait des ressources pour les cas qui méritent vraiment d'être contestés, et on aurait de bien plus grandes chances d'éliminer l'arriéré dans un délai raisonnable.

Jusqu'ici, le Comité a supposé qu'il fallait tenir une audience de vérification du bien-fondé de la demande dans tous les cas, y compris dans le cas des requérants dont la demande n'est pas contestée par le ministre. Le Comité note cependant que la procédure n'exige pas la tenue d'une audience pour entériner la décision du ministre dans ce dernier cas. Il suffit alors simplement que le membre de la Section du statut et l'arbitre concernés signent le dossier sur la foi des documents qu'il contient, et le requérant n'a pas besoin de comparaître. Il est possible que, pour des raisons techniques, cette procédure ne puisse pas être appliquée à tous les groupes de demandeurs, mais si le gouvernement admet qu'elle convient au groupe un, elle pourrait à tout le moins être appliquée aussi au groupe trois. On accélérerait considérablement le processus si l'on se prononçait sur le dossier dans le cas des requérants de ce groupe de quelque 13 000 personnes, dont le bien-fondé de la demande ne sera pas contesté. Par conséquent, le Comité recommande que le ministre envisage sérieusement de modifier la procédure en ce sens pour le groupe trois.

Même dans le cas des requérants des groupes deux et quatre, on pourrait peut-être envisager d'éliminer l'audience si le ministre ne conteste pas le bien-fondé de la demande. Le Comité se rend bien compte que cette solution présente certaines difficultés

d'ordre juridique (comme dans le cas des groupes un et trois), mais il presse néanmoins le ministre d'envisager cette possibilité.

DÉPART VOLONTAIRE

Une des solutions retenues par le gouvernement pour éliminer l'arriéré dans le traitement des demandes de statut de réfugié a été d'encourager les demandeurs à quitter le pays volontairement. Si, au moment de leur départ, le bien-fondé de leur revendication n'a pas été vérifié, on leur remet une lettre d'introduction à l'intention du bureau des visas dans leur pays et on leur garantit une entrevue, s'ils présentent une demande d'admission au Canada en tant qu'immigrants indépendants. Malheureusement pour le programme, un très petit nombre de personnes ont jusqu'à maintenant accepté cette offre. À la fin de la troisième semaine de novembre, seulement 685 demandeurs, sur les 10 434 passés par l'entrevue (environ 6,5 p. 100), avaient quitté volontairement le Canada. Plus de 60 p. 100 d'entre eux étaient des Portugais, lesquels pourraient se prévaloir de la politique de la Commission autorisant les demandeurs de statut à produire une offre d'emploi validée dans un des métiers de l'industrie de la construction.

Il est facile de comprendre pourquoi le départ volontaire inspire si peu de gens. Les demandes des immigrants indépendants sont jugées en fonction d'un système de points, qui oblige notamment le requérant à prouver qu'il exerce un métier désigné dans la liste des métiers réputés en demande au Canada, ou qu'un employeur canadien lui a offert un emploi validé. Pour qu'un emploi soit validé, il faut que l'employeur atteste, à la satisfaction d'un Centre d'emploi du Canada, qu'aucun Canadien ne peut remplir le poste. Si le candidat n'a pas accumulé les points requis dans l'une ou l'autre des deux catégories, sa demande d'immigration n'est pas recevable. Par conséquent, la lettre d'introduction devient à peu près inutile pour la plupart des demandeurs de statut de réfugié. Pour les requérants portugais cependant, à cause du type de métier qu'ils exercent, l'attestation de validation est sans contredit attrayante.

C'est pourquoi le Comité recommande que la formule de validation en vigueur dans l'industrie de la construction soit utilisée pour inciter un plus grand nombre de requérants à opter pour le départ volontaire. Le Comité peut difficilement préciser quels métiers pourraient légitimement être admissibles à ce genre de validation, mais le besoin pressant de domestiques et de gardiennes d'enfants au Canada le porte à croire que cette solution pourrait constituer une approche intéressante.

D'autres moyens pourraient certainement convenir aussi. Ainsi, pour inciter les requérants à quitter le Canada de plein gré pour présenter une demande d'immigration à l'étranger, la Commission pourrait modifier ses règlements et attribuer automatiquement un point au chapitre de l'emploi à tout requérant dont la demande fait partie de l'arriéré et qui a réussi à trouver un emploi au Canada. L'importance de ce point ne devrait pas être minimisée. Dans de nombreux cas, ce point permettrait au requérant de voir sa demande examinée attentivement plutôt que rejetée du revers de la main, comme on le fait invariablement lorsque le candidat n'accumule pas suffisamment de points au chapitre de l'emploi. On pourrait rendre l'option plus intéressante encore, en modifiant temporairement l'ordre d'instruction des demandes de façon à donner la priorité à celles des requérants compris dans l'arriéré.

Une autre observation a été faite au Comité concernant le programme de départ volontaire. La brochure de la Commission intitulée «Processus d'élimination de l'arriéré», qui explique les démarches à suivre pour se prévaloir du programme, mentionne ceci à propos du départ volontaire :

Les demandeurs peuvent quitter le pays de leur plein gré de façon à éviter d'être ensuite frappés de renvoi. Les demandeurs qui quittent le Canada avant d'être frappés de renvoi pourront présenter une demande d'immigration aux missions canadiennes à l'étranger, sans avoir à demander l'autorisation du Ministre pour y revenir. En outre, ils recevront une lettre d'introduction à présenter à l'ambassade ou au consulat du Canada dans leur pays d'origine.

Bien qu'il soit exact que les demandeurs peuvent en tout moment quitter volontairement le Canada avant la délivrance d'une ordonnance de renvoi, il est faux de prétendre que la lettre d'introduction leur sera remise automatiquement. Les conseillers d'immigration ont reçu à cet égard des instructions claires, leur précisant qu'aucune lettre d'introduction ne sera émise une fois que l'audition d'une cause ayant le minimum de fondement aura été amorcée. Le Comité sait que tous les demandeurs de statut reçoivent des conseils concernant le départ volontaire, au moment de l'entrevue initiale; il estime néanmoins que la brochure risque d'être mal interprétée et recommande qu'elle soit révisée en fonction de la politique en vigueur.

CONJOINTS

Le Comité a appris qu'il arrivait que deux époux aient des demandes séparées dans l'arriéré. Le projet de règlement prévoit que le demandeur dont la requête a un

minimum de fondement peut demander concurremment le droit d'établissement pour lui-même, son conjoint et ses enfants célibataires. Il serait donc inutile et inefficace, semble-t-il, de continuer à instruire la demande de l'autre conjoint quand celle du premier n'a pas été agréée. Néanmoins, certains témoins ont signalé au Comité que le cas s'est produit. Le Comité admet qu'il se peut que dans certains cas, l'autre conjoint souhaite maintenir sa demande. Il recommande toutefois de mettre fin à l'instruction du dossier en souffrance du requérant lorsque son conjoint y consent.

CONSIDÉRATIONS HUMANITAIRES

Les préoccupations et les recommandations du Comité ne portent pas uniquement sur les moyens d'améliorer le processus de traitement des demandes. Le Comité est conscient qu'un certain nombre de demandeurs ont peut-être encore des proches dans leur pays, dont la vie est menacée. Des témoins ont signalé au Comité qu'il ne semblait pas y avoir de mécanisme approprié pour donner priorité à ces demandes afin qu'elles soient instruites dans les plus brefs délais. Qui plus est, on ne semble pas trop savoir si le traitement des demandes des membres de la famille demeurés à l'étranger peut être amorcé avant que le réfugié jugé admissible ait obtenu le droit de s'établir au Canada, même lorsque leur vie est menacée. Il semble qu'on ait clarifié les instructions données aux préposés à cet égard après que le Comité eut visité un centre de traitement, mais il craint qu'on ne s'intéresse pas encore suffisamment au sort des familles demeurées à l'étranger.

Cela est d'autant plus inquiétant qu'il doit être très frustrant, pour un demandeur dont la demande a été jugée recevable, d'apprendre que l'instruction du dossier des membres de sa famille ne pourra commencer tant qu'il n'aura pas obtenu le droit d'établissement, du seul fait que le règlement concernant la procédure n'est pas encore en vigueur, même si près d'un an s'est écoulé depuis l'adoption de la loi. Le Comité recommande donc que les dossiers des demandeurs de statut dont la famille pourrait être en danger dans leur pays soient traités en priorité et que, si ces demandeurs obtiennent le droit de s'établir au Canada, leur famille soit réunie au Canada le plus tôt possible, par autorisation du Ministre au besoin! Nous pressons en outre le gouvernement d'adopter le règlement et d'amorcer l'instruction des demandes d'établissement de tous les réfugiés jugés admissibles le plus tôt possible. Nous trouvons tout à fait intolérable que la promulgation du règlement tarde autant.

Le Comité aimerait aussi formuler quelques observations concernant les critères humanitaires qui sont appliqués lors de l'entrevue initiale. Lorsque les membres du Comité ont visité le centre de traitement des demandes de statut, il leur est apparu très évident qu'on ne savait pas trop comment interpréter le critère se rapportant à la catégorie de la famille. Ils

espèrent que leur visite aura permis à la Commission de dissiper la confusion et d'appliquer le règlement uniformément dans tout le pays.

Le Comité estime néanmoins que ce critère devrait être élargi. À l'heure actuelle (à l'exception des transfuges vedettes), les seuls requérants qui soient acceptés pour des motifs humanitaires à ce stade initial sont les membres de la famille proche qui sont en mesure de prouver qu'ils dépendent matériellement et affectivement d'un citoyen canadien, ou d'un résident permanent au Canada. Le Comité estime que ce genre de critère est inutilement restrictif. Nous recommandons que la dépendance affective cesse d'être une condition obligatoire d'admissibilité et que les parents aidés deviennent eux aussi admissibles. Cette manière de voir tiendrait compte de l'importance des liens entre le demandeur et ses parents au Canada; elle se justifierait en outre tout à fait sur le plan des considérations d'ordre humanitaire. Naturellement, les membres de la famille proche qui ont déjà fait la preuve qu'ils ont des liens de dépendance matérielle ou affective envers des Canadiens, mais qui ne relèvent pas de la catégorie de la famille ou de celle des parents aidés, demeurent admissibles.

CONCLUSION

Nous avons intérêt à éliminer l'arriéré de façon aussi efficace et aussi équitable que possible, en veillant à ce que d'autres programmes importants en pâtissent le moins possible. Le public canadien a le droit de s'attendre à ce qu'on fasse le meilleur usage possible des deniers publics. Il est également dans l'intérêt de ceux dont la demande a un minimum de fondement d'être reçus comme résidents permanents, afin d'être réunis à leur famille et de poursuivre leur vie sur des bases plus stables. Ce rapport a fait quelques recommandations majeures grâce auxquelles le Comité estime que le double objectif d'efficience et d'équité pourra être atteint dans le contexte actuel du processus d'élimination de l'arriéré. Il doit y avoir aussi d'autres moyens, que la Commission peut mettre au point grâce à son bassin considérable de compétences. L'importance et les coûts de cette entreprise sont trop élevés pour qu'on puisse en accepter l'échec.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1. Il faudrait que la Commission fasse davantage d'efforts pour la formation et le contrôle permanents du personnel affecté au programme d'élimination de l'arriéré. Les cadres dirigeants devraient veiller à ce que les directives soient claires et suivies de façon uniforme.
2. Pour pleinement occuper tous les membres de la Section du statut affectés à l'élimination de l'arriéré et utiliser toutes les salles d'audience dont on dispose, il

conviendrait de nommer ou d'embaucher le plus tôt possible sept personnes de plus à la Section du statut, 24 arbitres et 21 agents chargés de la présentation des cas.

3. Pour économiser temps et ressources, on devrait contester le bien-fondé d'une demande de statut de réfugié uniquement lorsqu'il existe des raisons valables de le faire. Il conviendrait à cet égard de fournir aux conseillers et aux agents chargés de la présentation des cas, des chiffres à jour sur le taux d'agrément des demandes selon le pays d'origine du demandeur de statut de réfugié, afin de les aider dans leur tâche.
4. Les raisons sur lesquelles on se fonde pour contester le bien-fondé d'une demande devraient être consignées par écrit.
5. Il faudrait autoriser les agents chargés de la présentation des cas à décider eux-mêmes s'il faut ou non contester une demande, et les autoriser à revoir les dossiers dans les cas où des renseignements plus satisfaisants sont soumis après que la recommandation initiale de contester la demande a été prise.
6. Le ministre devrait étendre aux personnes du groupe trois la procédure d'instruction des demandes sur dossier, déjà appliquée aux personnes du groupe un dont la demande n'est pas contestée. Il conviendrait d'envisager sérieusement d'étendre cette procédure à tous les requérants de l'arriéré dont la demande n'est pas contestée, ce qui éliminerait la nécessité de tenir une audience dans leur cas.
7. Il faudrait utiliser les formules de validation d'emploi pour inciter un plus grand nombre de requérants à opter pour le départ volontaire.
8. Il faudrait envisager d'autres moyens d'encouragement au départ volontaire : on pourrait notamment modifier le système d'attribution des points, afin que les demandeurs aient une meilleure chance de succès, et accorder une plus grande priorité à l'instruction de leur demande.
9. Les renseignements que donne la brochure «Processus d'élimination de l'arriéré» de la Commission au sujet du départ volontaire devraient être révisés en fonction de la politique en vigueur en matière de délivrance des lettres d'introduction auprès des missions à l'étranger.
10. Dès l'agrément de la demande d'une personne dont le conjoint a une demande distincte dans l'arriéré, il faudrait mettre fin à l'instruction de cette dernière si l'autre conjoint y consent.
11. Les dossiers des demandeurs de statut dont la famille pourrait être en danger dans leur pays devraient être traités en priorité et si ces demandeurs obtiennent le droit de s'établir au Canada, leur famille devrait être réunie au Canada le plus tôt possible.

12. Le gouvernement devrait promulguer le règlement relatif à l'arriéré et amorcer l'instruction des demandes d'établissement de tous les requérants acceptés le plus tôt possible.
13. Un demandeur dont le dossier figure dans l'arriéré, et qui a au Canada des parents citoyens canadiens ou résidents permanents le rendant admissible au statut de parent aidé, devrait être admis pour des considérations d'ordre humanitaire.
14. La dépendance affective ne devrait pas être une condition d'admissibilité des membres de la catégorie de la famille et de la catégorie des parents aidés. Elle devrait continuer d'être une condition d'admissibilité des autres membres de la famille proche, fondée sur des considérations d'ordre humanitaire.

RAPPORT DE CLARIFICATION

1. Serait-il possible de modifier la Loi, telle qu'elle a été modifiée par le projet de loi C-55, afin de permettre aux demandeurs de présenter une demande d'établissement en vertu de l'article 15 de la Charte?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle être combinée avec succès aux termes de l'article 15 de la Charte?
3. Même si la légalité de cette procédure était démontrée, celle-ci constituerait-elle une façon équitable d'accélérer l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes des requérants?

Après que le Comité s'est réuni le 7 décembre, j'ai obtenu un avis juridique sur la loi auquel j'ai concilié ce qui suit :

1. Cette procédure serait permise aux termes du projet de loi C-55 et de la Loi sur l'immigration ainsi révisée. La loi prévoit certes le système actuel d'audiences de vérification du bien-fondé des demandes, mais elle n'empêche pas le Cabinet de choisir de passer outre à cette procédure (penser par exemple à la décision du Cabinet de ne pas recourir pour le moment à la disposition concernant les pays tiers sûrs dans le cas des nouveaux requérants).
2. Si cette procédure était contestée (comme il est probable) aux termes de l'article 15 de la Charte portant sur l'égalité, elle serait sans doute considérée comme inconstitutionnelle du fait de la distinction entre les requérants fondés uniquement sur l'origine nationale, et on ne pourrait invoquer l'article 1 de la Charte pour la défendre.
3. Même si nous choisissions de prendre ce risque, il demeure un problème du fait qu'il est difficile de trouver une base objective permettant d'établir des distinctions en toute équité.

12. Le gouvernement examinera les demandes d'établissement de tous les requérants acceptés le plus tôt possible.

13. Le demandeur dont le dossier se trouve dans l'attente et qui a un Canada des parents et/ou un conjoint ou résidents permanents au Canada admissibles au statut de parent admissible doit être traité en priorité sur les autres candidats.

ADDENDUM

**RAPPORT DE CLARIFICATION
DE DAN HEAP
DÉPUTÉ DE TRINITY-SPADINA**

1. Il est recommandé que les candidats soient traités en priorité dans les cas suivants :
2. Les candidats qui ont des parents au Canada admissibles au statut de parent admissible.
3. Les candidats qui ont un conjoint ou résidents permanents au Canada admissibles au statut de parent admissible.
4. Les candidats qui ont des enfants au Canada admissibles au statut de parent admissible.
5. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
6. Les candidats qui ont des parents au Canada admissibles au statut de parent admissible.
7. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
8. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
9. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
10. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
11. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
12. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
13. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
14. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
15. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
16. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
17. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
18. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
19. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.
20. Les candidats qui ont des frères ou sœurs au Canada admissibles au statut de parent admissible.

Je souscris à l'ensemble du rapport mais je voudrais clarifier ma position au sujet de l'amnistie partielle.

Dans la section portant sur les audiences de vérification du bien-fondé de la demande, on dit qu'on avait envisagé «de recommander que toutes les personnes originaires de pays qui produisent des réfugiés soient immédiatement autorisées à présenter une demande d'établissement sans avoir à démontrer que leur demande comporte un minimum de fondement». On dit plus loin (comme nous en sommes convenus le 7 décembre), «Cependant, la majorité des membres du Comité ont fini par rejeter cette solution». J'avais précisé à ce moment-là que j'avais l'intention d'obtenir un avis juridique au sujet d'une position dissidente éventuelle.

Mes préoccupations étaient les suivantes :

1. Serait-il possible d'établir une telle procédure sans changer la Loi, telle qu'elle a été modifiée par le projet de loi C-55?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle être contestée avec succès aux termes de l'article 15 de la Charte?
3. Même si la légalité de cette procédure était démontrée, celle-ci constituerait-elle une façon équitable d'accélérer l'élimination de l'arriéré du traitement des demandes des réfugiés?

Après que le Comité s'est ajourné le 7 décembre, j'ai obtenu un avis juridique sur la foi duquel j'ai conclu ce qui suit :

1. Cette procédure serait permmissible aux termes du projet de loi C-55 et de la Loi sur l'immigration ainsi révisée. La loi prévoit certes le système actuel d'audiences de vérification du bien-fondé des demandes, mais elle n'empêche pas le Cabinet de choisir de passer outre à cette procédure (penser par exemple à la décision du Cabinet de ne pas recourir pour le moment à la disposition concernant les pays tiers sûrs dans le cas des nouveaux requérants).
2. Si cette procédure était contestée (comme il est probable) aux termes de l'article 15 de la Charte portant sur l'égalité, elle serait sans doute considérée comme inconstitutionnelle du fait de la distinction entre les requérants fondée uniquement sur l'origine nationale, et on ne pourrait invoquer l'article 1 de la Charte pour la défendre.
3. Même si nous choissions de prendre ce risque, il demeure un problème du fait qu'il est difficile de trouver une base objective permettant d'établir des distinctions en toute équité.

L'ancienne liste «B-1» et celles qui l'ont précédée dans l'usage et dans les programmes de la Commission n'ont jamais (à ma connaissance) été contestées aux termes de la Charte. Apparemment, l'inscription de certains pays sur ces listes a été faite à titre confidentiel, à la discrétion du ministre, et le contenu de ces listes était relativement protégé. Une telle pratique ne serait pas acceptée maintenant, et ne devrait pas l'être. Si l'on se fondait sur le taux de rejet ou d'agrément des demandes pour établir une liste — disons lorsque «x p. 100 des décisions sont favorables» — il conviendrait alors de se demander, «Pourquoi»? En effet, les personnes originaires du Nicaragua, par exemple, ont actuellement un taux de succès de 90 p. 100 et celles venant du Guatemala de 84 p. 100, à la CISR. Cela m'apparaît très injuste dans la mesure où des observateurs indépendants comme Amnistie internationale estiment que le gouvernement du Guatemala est bien pire que celui du Nicaragua en ce qui concerne les violations des droits de la personne. (À mon avis, cette injustice tient vraisemblablement à un préjugé partisan ou à une tendance à choisir les réfugiés selon la valeur économique qu'on leur prête).

Si le principe précité était adopté, les personnes originaires du Nicaragua pourraient être immédiatement autorisées à faire une demande d'établissement, alors que les Guatémaltèques devraient se prêter à la procédure d'audiences de vérification du bien-fondé de la demande. Cela aurait pour effet d'aggraver l'injustice et de brouiller les principes sur lesquels repose la détermination du statut de réfugié.

Par conséquent, je suis contre cette idée d'amnistie partielle et je souscris à la position de la majorité des membres du Comité sur ce point.

PAYS

NOMBRE DE REVENDEICATIONS
DONT L'ETUDE EST TERMINEE

TAUX D'ACRÈMENT
(%)

ANNEXE I

PAYS FIGURANT SUR L'ANCIENNE LISTE B-1

(en vigueur de mai 1986 à février 1987)

Barbade		
Burma	Sri Lanka	
Bur	Iran	
Chin	Salvador	
Chin	Liban	
Chin	Guatemala	
Chin	République populaire de Chine	
Colombie	Afghanistan	
Congo	Albanie	
Congo	Bulgarie	
Corée du Sud	Cuba	
Costa Rica	Tchécoslovaquie	
Cuba	Cambodge	
Cuba	Corée du Nord	
Cuba	République démocratique d'Allemagne	
Egypte	Laos	
Egypte	Roumanie	
El Salvador	URSS	
Equateur	Viet-Nam	
E.-U.		

TAUX D'ACRÈMENT

NOMBRE DE REVENDEICATIONS
DONT L'ETUDE EST TERMINEE

Fidji		
France		
Gambie		
Ghana		
Grèce		
Grèce		
Grèce		
Guatemala		
Guinée		
Guyane		

TAUX D'AGRÉMENT DES DEMANDES DE STATUT DE RÉFUGIÉ

La liste suivante comporte les taux d'agrément, par pays d'origine en ordre alphabétique, de toutes les demandes de statut de réfugié instruites au Canada entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 octobre 1989. Le taux d'agrément a été calculé de la façon suivante par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié :

1. Elle a additionné, pour chaque pays, le nombre de revendications rejetées à l'étape de l'étude du minimum de fondement, les revendications refusées et les revendications confirmées à l'audience complète. Elle a ainsi obtenu le nombre de revendications dont l'étude est terminée pour chaque pays. (Il faut remarquer que le nombre réel de revendications présentées en regard d'un pays, mais dont l'étude n'était pas encore terminée le 30 octobre, peut être de beaucoup supérieur au nombre des revendications dont l'étude est terminée.)
2. Elle a exprimé le nombre de revendications confirmées lors de l'audience complète en tant que pourcentage du nombre des revendications dont l'étude est terminée.

Il faudrait être prudent lorsqu'il s'agit d'interpréter les résultats concernant tout pays pour lequel le nombre de revendications en suspens est peu important.

<u>PAYS</u>	<u>NOMBRE DE REVENDICATIONS DONT L'ÉTUDE EST TERMINÉE</u>	<u>TAUX D'AGRÉMENT (%)</u>
Afghanistan	19	84 %
Afrique du Sud	8	75 %
Algérie	12	66 %
Allemagne de l'Est	2	0 %
Angola	2	100 %
Argentine	33	42 %
Bangladesh	38	82 %

<u>PAYS</u>	<u>NOMBRE DE REVENDICATIONS DONT L'ÉTUDE EST TERMINÉE</u>	<u>TAUX D'AGRÈMENT (%)</u>
Barbade	2	0 %
Belgique	5	0 %
Bolivie	12	92 %
Brésil	8	25 %
Bulgarie	2	100 %
Burma	2	100 %
Burundi	1	100 %
Chili	40	85 %
Chine	144	69 %
Colombie	9	88 %
Congo	1	0 %
Corée du Sud	4	100 %
Costa Rica	4	0 %
Cuba	20	75 %
Dominique	2	0 %
Égypte	4	25 %
El Salvador	299	84 %
Équateur	2	50 %
É.-U.	19	0 %
Éthiopie	53	83 %
Fidji	6	33 %
France	1	0 %
Gambie	2	50 %
Ghana	54	41 %
Grèce	1	0 %
Grenade	10	0 %
Guatemala	78	83 %
Guinée	1	0 %
Guyane	19	21 %

<u>PAYS</u>	<u>NOMBRE DE REVENDEICATIONS DONT L'ÉTUDE EST TERMINÉE</u>	<u>TAUX D'AGRÉMENT (%)</u>
Haïti	21	43 %
Honduras	31	61 %
Hong Kong	2	0 %
Hongrie	12	42 %
Inde	36	19 %
Iran	391	94 %
Iraq	64	94 %
Israël	6	33 %
Jamaïque	39	0 %
Jordanie	11	55 %
Kenya	10	20 %
Koweït	3	67 %
Liban	649	86 %
Libye	7	86 %
Malaisie	1	0 %
Malawi	1	0 %
Mali	2	0 %
Maroc	2	50 %
Maurice	1	0 %
Mexique	11	9 %
Mozambique	1	0 %
Nicaragua	40	88 %
Nigeria	10	10 %
Ouganda	5	40 %
Pakistan	58	71 %
Panama	19	84 %
Paraguay	1	100 %
Pérou	18	89 %
Philippines	10	70 %
Pologne	145	64 %

<u>PAYS</u>	<u>NOMBRE DE REVENDEICATIONS DONT L'ÉTUDE EST TERMINÉE</u>	<u>TAUX D'AGRÈMENT (%)</u>
Portugal	8	0 %
République dominicaine	2	0 %
Roumanie	38	92 %
Saint Vincent	2	0 %
Seychelles	19	84 %
Sierra Leone	1	100 %
Somalie	650	95 %
Soudan	2	50 %
Sri Lanka	843	97 %
Surinam	1	0 %
Syrie	12	83 %
Tanzanie	1	0 %
Tchad	1	100 %
Tchécoslovaquie	127	71 %
Trinité et Tobago	39	0 %
Tunisie	1	100 %
Turquie	3	0 %
U.R.S.S.	5	80 %
Uruguay	10	10 %
Venezuela	5	20 %
Vietnam	1	0 %
Yémen du Sud	2	100 %
Yougoslavie	19	0 %
Zaire	29	93 %
(Non déclaré)	1	0 %
	<hr/> 4 348	

DEMANDE DE RÉPONSE DU GOUVERNEMENT

Le Comité demande au gouvernement de répondre à ce rapport conformément à l'article 109 du Règlement permanent. Étant donné l'urgence des problèmes faisant l'objet de ce rapport, il demande que cette réponse soit donnée dans les meilleurs délais.

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à la question à l'étude (fascicules 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du Sous-comité de l'immigration et fascicules 12 et 13, ce dernier comprenant le présent rapport, du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration) est déposé.

Respectueusement soumis

Le président,

Jean-Pierre Blackburn.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 5 DÉCEMBRE 1989

(17)

[Traduction]

Le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration se réunit aujourd'hui, à 10 h 49, dans la pièce 112-N de l'édifice du Centre, sous la présidence de Jean-Pierre Blackburn (*président*).

Membres du Comité présents: Edna Anderson, Jean-Pierre Blackburn, Doug Fee, Dan Heap, Al Johnson, Allan Koury, George Proud, Jacques Vien et Dave Worthy.

Aussi présent: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Kevin Kerr, attaché de recherche.

En conformité du paragraphe 106(2) du Règlement, le Comité élit le vice-président.

Sur motion de Al Johnson, par consentement unanime, il est convenu,—Que Larry Schneider soit élu vice-président du Comité.

À 10 h 51, le Comité délibère de ses travaux à venir.

Le président présente le cinquième rapport du Sous-comité du programme et de la procédure, dont le texte suit:

1. Que le Sous-comité du travail et de l'emploi tienne le plus tôt possible au moins une (1) réunion avec des représentants du ministère de l'Emploi et de l'Immigration et de Statistique Canada au sujet du remaniement des régions de l'assurance-chômage.
2. Que le Sous-comité du travail et de l'emploi tienne ensuite une réunion au sujet du Programme de développement des collectivités.
3. Que le Sous-comité du travail et de l'emploi tienne par la suite une à deux (1-2) réunions avec le sous-ministre de l'Emploi et de l'Immigration au sujet de la

réorganisation des centres d'emploi au Canada et des bureaux de l'assurance-chômage.

4. Que, dans le cadre de l'étude du Sous-comité de l'immigration au sujet du Programme de traitement de l'arriéré des demandes des réfugiés, le greffier du comité fasse le nécessaire pour que le président, M. Heap, l'attaché de recherche et lui-même rendent une visite informelle au bureau d'immigration de Toronto qui s'occupe du programme, pendant la semaine du 14 novembre 1989, et qu'ils fassent rapport de leurs conclusions au Sous-comité.
5. Que, dans le cadre de l'étude du Sous-comité de l'immigration au sujet du programme de traitement de l'arriéré des demandes des réfugiés, le greffier du Comité fasse le nécessaire pour que M. Koury rende une visite informelle au bureau d'immigration de Montréal qui s'occupe du programme, pendant la semaine du 14 novembre 1989, et fasse rapport de ses conclusions au Sous-comité.
6. Que ceux qui ont demandé à comparaître devant le Sous-comité de l'immigration au sujet de l'arriéré des demandes des réfugiés soient invités à déposer un mémoire au lieu de se présenter en personne.
7. Que le Sous-comité de l'immigration veille à ce que le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration dépose son rapport sur l'arriéré des demandes des réfugiés avant les vacances de Noël.

Allan Koury propose,—Que le cinquième rapport du Sous-comité du programme et de la procédure soit adopté.

Al Johnson propose l'amendement suivant,—Que l'alinéa 7 soit modifié en remplaçant tous les mots après «Que le Sous-comité de l'immigration», par ce qui suit:

«recommande au Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration de déposer son rapport sur l'arriéré des demandes des réfugiés avant les vacances de Noël.»

À 10 h 57, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 14 DÉCEMBRE 1989 (18)

Le Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 10 h 56, dans la pièce 307 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Jean-Pierre Blackburn (*président*).

Membres du Comité présents: Edna Anderson, Jean-Pierre Blackburn, Allan Koury, Sergio Marchi, Larry Schneider, Jacques Vien et Dave Worthy.

Membre suppléant présent: Margaret Mitchell remplace Dan Heap.

Aussi présente: Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement: Margaret Young, attachée de recherche.

En conformité du paragraphe 108(2), le Comité poursuit son enquête sur l'arriéré des demandes des réfugiés.

Le Comité étudie le deuxième rapport du Sous-comité de l'immigration.

Sur motion de M. Marchi, il est convenu,—Que les membres du Sous-comité de l'immigration informent M. Marchi des changements qui paraissent souhaitables dans son rapport minoritaire, et que la décision finale d'inclure le rapport soit laissée au président, après consultation avec l'intéressé.

Sur motion de Larry Schneider, il est convenu,—Que le deuxième rapport du Sous-comité de l'immigration sur l'arriéré des demandes des réfugiés soit adopté et devienne ainsi le deuxième rapport du Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration, et que le président dépose le rapport à la Chambre.

Sur motion de Allan Koury, il est convenu,—Que le président soit autorisé à apporter des corrections d'ordre typographique et grammatical, ou de traduction.

Il est convenu,—Que le rapport minoritaire de M. Heap soit intitulé «Rapport de clarification», et soit ajouté au deuxième rapport du Comité.

Il est convenu,—Qu'une conférence de presse soit convoquée le mardi 19 décembre 1989, tout de suite après le dépôt du rapport.

À 11 h 02, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Elizabeth Kingston

On motion of Allan Koury, it was agreed, that the Chairman be authorized to correct any typographical, stylistic or translation errors contained in the Report.

be instructed to make the Report in the House of Commons.

the Standing Committee on Labour, Employment and Immigration, and that the Chairman
Sub-Committee on Immigration on the Refugee Backlog be adopted in the second Report of
On motion of Larry Schneider, it was agreed, that the second Report of the

following consultation with Mr. March regarding the revised draft.
report and that the final decision regarding inclusion be at the discretion of the Chairman
Sub-Committee on Immigration inform Mr. March of the desired changes to his minority
On motion of Mr. March, it was agreed, that the members of the

Sub-Committee on Immigration
The Committee proceeded to the consideration of the second Report of the

its investigation into the Refugee Claimants Backlog
Pursuant to Standing Order 106(2), the Committee commenced consideration of

Office:
in attendance: From the Library of Parliament, Margaret Young, Research

Active Member present: Margaret Mitchell for Dan Heap

Allan Koury, Sergio Marchi, Larry Schneider, Jacques Vien and Dave Wortley.

Members of the Committee present: Edna Anderson, Jean-Pierre Blackburn,

Committee will be held

Blackburn, presiding.

commenced at 10:56 o'clock a.m. this day, in Room 307 West Block, the Chairman, Jean-Pierre
The Standing Committee on Labour, Employment and Immigration met in
that it has set or continues to set the following agenda for the day:

1. Immigration to the House of Commons
2. Immigration to the House of Commons
3. Immigration to the House of Commons
4. Immigration to the House of Commons
5. Immigration to the House of Commons
6. Immigration to the House of Commons
7. Immigration to the House of Commons
8. Immigration to the House of Commons
9. Immigration to the House of Commons
10. Immigration to the House of Commons

11. Immigration to the House of Commons
12. Immigration to the House of Commons
13. Immigration to the House of Commons
14. Immigration to the House of Commons
15. Immigration to the House of Commons
16. Immigration to the House of Commons
17. Immigration to the House of Commons
18. Immigration to the House of Commons
19. Immigration to the House of Commons
20. Immigration to the House of Commons